



Extrait du Registre des Délibérations

Délibération 2025-074

Application des 1607 heures et mise en place d'un cycle annualisé sur le rythme scolaire

L'An deux mille vingt-cinq et le lundi 22 septembre à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Villemur-sur-Tarn se sont réunis au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de M. Jean-Marc DUMOULIN, Maire, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 15 septembre 2025.

Présents

M. Jean-Marc DUMOULIN, Mme Aurore DUQUENOY, Mme Agnès PREGNO, M. Georges CHEVALLIER, Mme Florence DELTORT, M. Daniel REGIS, Mme Corine BRINGUIER, M. Jean-Michel MICHELOT, M. Marc SENOUQUE, Mme Nadine RIAL, M. Claude CAUSSE, Mme Virginie DOS SANTOS, Mme Hélène BOURRUST, Mme Christine POMMEREUL, M. Philippe SANCHEZ, M. Dominique MARIN, M. Michel SANTOUL, Mme Brigitte BERTO, Mme Caroline VILLA, M. Alain BALLO, Mme Pierrette BRINGUIER.

Conseillers ayant donné pouvoir

Mme Bernadette BALAGUE a donné pouvoir à Mme Christine POMMEREUL,
Mme Christiane RASCAGNERES-PLAZA a donné pouvoir à M. Claude CAUSSE,
M. Philippe VIGUIÉ a donné pouvoir à M. Jean-Michel MICHELOT,
M. Franck MORENO a donné pouvoir à Mme Corine BRINGUIER,
Mme Danielle FOLLEROT a donné pouvoir à M. Philippe SANCHEZ,
M. Farid MASMOURI a donné pouvoir à M. Jean-Marc DUMOULIN.

Conseillers absents

M. Patrice BRAGAGNOLO
Mme Louise MICHARD

Secrétaire de séance

Mme Florence DELTORT

Membres en exercice - 29 | Membres présents - 21 | Pouvoirs - 06 | Membres absents - 02



Exposé

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que certains services disposent d'un temps de travail annualisé permettant d'adapter leurs présences aux périodes de hautes et de basses activités.

Ce mécanisme permet également de maintenir une rémunération identique aux agents tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

I. Bénéficiaires

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et agents du service restauration scolaire.

II. Cadre réglementaire

A cet effet, il reprend le cadre lié à l'application des 1607 heures de travail annuelles, et précise que le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

III. Journée de solidarité

Les agents doivent effectuer la « journée de solidarité » au prorata de leur temps de présence annuel et au prorata de leur durée hebdomadaire de service.

Cette journée est matérialisée dans le planning des agents, et les heures correspondantes effectuées.

IV. Organisation du temps de travail

a. Restauration scolaire

En période scolaire, la journée de travail s'organise de 7 heures à 15 heures pour la restauration.

L'amplitude hebdomadaire des agents de restauration sera comprise entre 35 heures et 42 heures selon le cycle.

Les horaires pratiqués seront du lundi au vendredi selon le planning de travail.

b. ATSEM

En période scolaire, la journée de travail s'organise de 8 heures à 17 heures 30 pour les ATSEM.

L'amplitude hebdomadaire des ATSEM sera comprise entre 35 heures et 40 heures selon le cycle.

Les horaires pratiqués seront du lundi au vendredi selon le planning de travail.

c. Dispositions collectives

La pause méridienne est considérée comme un temps de travail effectif, les cantinières et ATSEM étant disponibles pendant toute leur présence sur le site.

Le rythme de travail des agents est fixé sur le rythme scolaire à savoir 36 semaines scolaires (haute activité) et 11 semaines pendant lesquelles les établissements sont fermés (basse activité).

V. Jours fériés et Autorisations Spéciales d'Absence « ASA »

Monsieur le Maire précise que le calcul des 1607 heures intègre un forfait de 8 jours. Au-delà de ce forfait, tout jour férié qui tombe en semaine est considéré comme service fait à la hauteur des heures prévues au planning. De même, le temps de travail d'un agent en « ASA » est considéré comme service fait, en fonction des heures prévues au planning.

VI. Congés annuels et ponts

Dans le cas d'une annualisation basée sur le rythme scolaire, les vacances scolaires des agents annualisés sont constituées :

- des jours de congés annuels ;
- mais également des jours de temps de récupération.

Les congés annuels doivent être posés pendant les vacances scolaires.

Les fermetures des établissements scolaires pour effectuer un pont justifient que l'agent pose un jour de congé ou de récupération.

VII. Absentéisme médical

Afin de permettre l'organisation des services annualisés, il convient de préciser les incidences des absences pour maladie sur le temps de travail annualisé, telles que :

- Si la maladie arrive sur un jour normalement travaillé, alors les heures sont appréciées sur la base de 7 heures par jour (pour un agent à temps complet), et la différence peut être à rattraper ultérieurement ;
- Si la maladie arrive sur un jour de congé annuel posé et validé, le jour de congé est reporté ;
- Si la maladie arrive sur un jour de récupération, il n'y a aucune incidence.

VIII. Grève

Les agents des services publics de la restauration scolaire et accueil périscolaire doivent informer l'autorité territoriale au plus tard 48 heures avant de leur intention de participer à la grève, en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers. Les 48 heures comprennent au moins un jour ouvré.

Les agents grévistes bénéficient d'un retrait sur salaire pour « service non fait » qui peut être à l'heure, à la demi-journée, ou à la journée. Dès lors aucune heure n'est à rattraper.

Décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 juillet 2025,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, DECIDE :

- **D'abroger** la délibération n°2021/061 portant mise ne place d'un cycle annualisé ;
- **De charger** Monsieur le Maire de fixer des horaires de travail aux agents bénéficiaires dans le respect des cycles définis par la présente délibération ;
- **De confirmer** que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique ;
- **De préciser** qu'un planning à l'année sera remis à l'agent préalablement au début du cycle aux agents ainsi qu'un décompte du relevé d'heures au cours de l'année ;
- **De mandater** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de transmission et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Résultats du vote

Votants – 27 | Pour – 27 | Contre – 00 | Abstention – 00

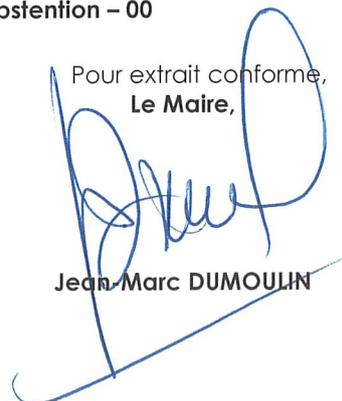
La Secrétaire de séance,



Florence DELTORT



Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Marc DUMOULIN